



**Arrêté 2025/103**

*Commune*  
**Restrictions de circulation et stationnement sur certaines voies communales et  
fixation du périmètre de la fête de la musique samedi 21 juin 2025**  
*Maussane les Alpilles*

Le Maire de la commune de Maussane les Alpilles,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ,  
L.2212-3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Physiques

Vu les articles L 1311-1 et suivants, L 3331-3, L 3341-1 à 3, L 3353-3 à 6 et suivants du code de la santé  
publique,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code de la route article R.417-10

Considérant qu'il convient s'assurer la sécurité et le bon ordre à l'occasion de la fête de la musique  
qui se déroulera le samedi 21 juin de 19h à minuit, et notamment la nécessité de déployer des  
moyens fixes ou mobiles permettant de faire physiquement obstacle à la pénétration violente de  
véhicule.

Considérant que ces mesures de sécurité impliquent de définir un périmètre géographique limité  
dans lequel toute personne sera autorisée à jouer de la musique

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords  
directes de ce périmètre, à savoir les rues Jules DEISS et Auguste SAUREL,

**Arrête**

**Article 1** : Du samedi 21 juin 2025 à 18 heures au Dimanche 22 juin 2025 00h30, la circulation, le  
stationnement et l'arrêt des véhicules sera interdit :

-rue Jules DEISS sur sa portion comprise entre l'avenue de la vallée des Baux et la sortie parking de  
l'Eglise.

-rue Auguste SAUREL

**Article 2** : les musiciens sont autorisés à s'installer sur la place Laugier de MONBLAN entre 19h et minuit à l'exclusion de toute autre voie ou espace public de la commune

**Article 3** : La détention de boissons alcooliques du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes, telles que définies par l'article L 3321-1 du code de la santé publique, est interdite sur les voies et espaces publics hors place Laugier de MONBLAN et à l'exception des parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons autorisés par les autorités administratives compétentes. Les horaires d'interdiction sont du samedi 21 juin 19h au dimanche 22 juin 00h30

**Article 4** : les services communaux mettront en place la signalisation adaptée ainsi que les dispositifs de type BAAVA afin de sécuriser la place Laugier de Monblan.

**Article 5** : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Fait à Maussane les Alpilles le 19 juin 2025  
le :

Publication sur le site internet de la commune

18/06/2025

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Pour le Maire absent  
ou empêché

Marc DUSAT 1er Adjoint



*Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.*